

FANFARE DES AINES DU VALAIS ROMAND

" LES GARS DU RHONE "

S T A T U T S

1 DENOMINATION ET BUT

Art. 1 Il est fondé une association d'anciens musiciens de la partie romande du canton du Valais au sens des art. 60 et ss du C.C.S.

Elle se dénommera "LES GARS DU RHONE"

Elle a son siège à SION avec pour adresse:
PRO-SENECTUTE Rue des Tonneliers 7 1950 SION

Art. 2 Cette association apolitique et libre de toute croyance, est composée de membres venant de tous les milieux et de toutes les confessions. Sous forme de fanfare, elle exercera son activité en Valais. Son but purement idéal, servira à maintenir et développer l'art musical dans un esprit d'amitié pour l'animation de réunions diverses. Elle sera formée de musiciens de 50 ans et plus et occasionnellement, elle se produira hors canton pour des prestations servant à créer des liens d'amitié avec nos amis suisses et étrangers.

2 MEMBRES

Art. 3 La société se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Art. 4 Pourront devenir membres actifs, toute personne ayant du goût pour la musique et qui entend offrir du temps et de l'énergie au service de l'ensemble des musiciens, pour donner des concerts d'agrément à la population de notre canton et pour divertir nos concitoyens, spécialement ceux qui résident dans nos maisons de repos, ainsi que pour des oeuvres à but social.

Art. 5 La demande d'admission doit être faite par le musicien lui-même, ou par le canal d'un membre de la fanfare, auprès du comité. Le postulant prendra connaissance de nos statuts, et s'il s'y soumet, sera admis par les musiciens, lors d'une répétition à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 6 Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, non actifs, donnent leur soutien à la société sous diverses formes; (cartes de bienfaiteurs et dons divers, etc.)

3 DROITS ET DEVOIRS DES MUSICIENS

Art. 7 Chaque membre actif s'engage à :

- observer les dispositions des présents statuts,
- se conformer ponctuellement aux directives du comité et du directeur,
- assister régulièrement aux répétitions et assemblées et participer aux manifestations et prestations assurées par la société,
- œuvrer sur demande, à des tâches particulières.

Art. 8 Chaque membre est libre de quitter la société en donnant sa démission au comité.

4 RESSOURCES

Art. 9 La caisse est alimentée par :

- les cotisations éventuelles des membres,
- les dons et legs éventuels,
- les recettes des prestations demandées à la société,
- les cartes de membres passifs et bienfaiteurs.

Art. 10 La société n'est engagée que par sa fortune et les membres sont dégagés de toute responsabilité.

5 ORGANISATION

Art. 11 Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- la commission musicale.

Art. 12 L'assemblée générale, qui est le pouvoir suprême de la société, sera convoquée une fois l'an par le comité. Elle se compose des membres actifs de la société; son rôle sera en tout point, celui que lui assigne le C.C.S. art. 64 et ss.

Art. 13 L'assemblée générale sera convoquée par écrit, 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour comprenant les différents sujets à traiter.

Art. 14 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée soit par le comité, soit à la demande du 20 % des membres.

Art. 15 Le comité se compose de 5 membres :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 caissier,
- 1 membre.

Art. 16 L'assemblée générale nomme le comité et son président.
L'assemblée nomme également un vérificateur de compte et son adjoint pour une année; ces deux mandats ne sont pas renouvelables. Leur travail consiste à vérifier les pièces comptables qui sont présentées par le caissier à l'assemblée générale.

Art. 17 Le comité, une fois nommé, s'organise lui-même pour la répartition des différentes tâches.

Art. 18 Le comité est nommé pour 2 ans et son mandat peut être renouvelable.

Art. 19 La commission musicale se compose de :

- 1 directeur,
- 2 sous-directeurs,
- 1 membre du comité,
- 1 membre de la société.

Ces personnes sont nommées par l'assemblée générale sur proposition du comité, pour s'occuper de préparer et d'assurer la partie musicale de notre fanfare.

6 DISSOLUTION

Art. 20 La dissolution de la société peut se faire conformément aux art. 76 et ss du C.C.S.
Dans un tel cas, les fonds restants seront remis à la fondation PRO-SENECTUTE à SION qui les utilisera pour encourager et financer un groupe d'art d'inspiration populaire.

7 DECES

Art. 21 Pour le décès d'un membre actif, la société offre une gerbe de fleurs.
Pour le cas où la famille refuse les fleurs, le montant est versé à celle-ci pour les oeuvres de son choix.
Si le musicien décédé ne fait plus partie d'une fanfare active, ou si celle-ci ne participe pas en musique à l'ensevelissement, le comité prend contact avec la famille pour savoir si elle accepte l'hommage de notre fanfare.
Pour le décès d'une épouse ou d'une compagne, la société offre une gerbe de fleurs et les musiciens assistent en groupe à la cérémonie.

8 TENUE

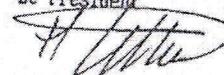
Art. 22 Durant leurs prestations, les musiciens auront la tenue suivante :

- une chemise blanche,
- une cravate bleue avec insigne,
- un pantalon bleu-marin foncé,
- des chaussures noires,
- des chaussettes assorties,
- une jaquette de laine grise avec écusson.

La cravate et jaquette sont payées par le membre.

Fait à SION le 6 novembre 1955

Le Président



Le Secrétaire

